

N° 255

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant approbation des accords signés entre la République Française, la Fédération du Mali et la République Malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la Cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration publique.)

Le Premier Ministre

Paris, le 7 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant approbation des accords signés entre la République Française, la Fédération du Mali et la République Malgache et relatifs : 1° à la conciliation et à la Cour d'arbitrage ; 2° aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1° législ.) : 720 et annexes, 730 et In-8° 138.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Sont approuvés les accords suivants, conclus entre les Gouvernements de la République Française, de la Fédération du Mali et de la République Malgache, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage ;

2° Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.

ANNEXE

CONVENTION

SUR LA CONCILIATION ET LA COUR D'ARBITRAGE

Les Gouvernements des Etats contractants,

Reconnaissant qu'eu égard à la structure nouvelle de la Communauté qui comprend notamment des Etats souverains dans l'ordre international, l'arbitrage est le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de règlement des litiges qui n'ont pu être résolus par les voies diplomatiques et par la conciliation,

Considérant que si les Etats souverains parties à la présente convention ont la faculté, dans la mesure où ils en acceptent la juridiction, de s'adresser aux organes généralement compétents pour trancher les litiges d'ordre international, il convient au caractère spécifique de leurs relations de soumettre les différends d'ordre juridique qui pourraient survenir dans le cadre desdites relations à une Cour d'arbitrage spéciale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les parties, si la procédure de conciliation n'a pu aboutir à un règlement amiable, conviennent de soumettre à l'arbitrage, dans les conditions prévues à la présente convention, les litiges à l'occasion desquels elles se contesteraient réciproquement un droit.

Article 2.

Une procédure de conciliation précède le recours à l'arbitrage.

Article 3.

Chaque partie désigne deux délégués qui se réuniront en une Commission qui a pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir, à cette fin, toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties.

Elle soumet aux parties, après examen des éléments de fait ou de droit, ses recommandations et peut leur impartir un délai pour se prononcer sur celles-ci.

Lesdites recommandations ne peuvent être rendues publiques qu'avec le consentement des deux parties.

Chaque membre de la Commission peut joindre aux recommandations soumises son opinion individuelle ou dissidente.

Sauf accord contraire, les travaux de la Commission doivent être terminés dans un délai de six mois à dater de sa constitution.

Article 4.

Les différends entre les parties contractantes qui n'ont pu être réglés par la procédure de conciliation sont, par le dépôt d'un compromis ou d'une requête unilatérale, soumis à l'arbitrage.

Article 5.

Une Cour d'arbitrage est constituée d'un commun accord. A défaut de constitution de la Cour par l'accord des parties, il est procédé ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessous.

Article 6.

Il est établi une liste permanente d'arbitres comprenant deux personnalités désignées pour un an par chacun des Etats parties à la présente convention, parmi les nationaux de ces Etats.

Les arbitres désignés par chacun des Etats en litige composent de droit la Cour d'arbitrage, sous la présidence d'un surarbitre qu'ils choisissent parmi les nationaux d'un Etat tiers partie à la présente convention.

A défaut d'accord des arbitres sur le choix du surarbitre et à moins que les parties en litige ne conviennent d'en confier le choix au Président de la Communauté ou à un Etat tiers partie à la présente convention, celui-ci est désigné par voie de tirage au sort sur une liste composée à raison de deux membres choisis par chaque Etat en litige sur la liste permanente parmi celles des personnes inscrites sur cette liste qui ne sont pas leurs nationaux.

Article 7.

Chaque partie peut, lors de la constitution de la Cour, désigner en outre un arbitre supplémentaire qui doit être un de ses nationaux ou un national d'un autre Etat de la Communauté non partie au litige. Dans ce cas, l'autre partie à la même faculté.

Article 8.

Un secrétaire administratif permanent est désigné du commun accord des Etats parties à la présente convention. Pour le jugement de chaque affaire, la Cour d'arbitrage désigne un greffier.

Article 9.

La Cour d'arbitrage a plénitude de juridiction dans les limites de sa compétence. Elle statue souverainement sur toute question soulevée et sur toute exception opposée à l'occasion d'une affaire dont elle est saisie.

Elle est saisie de toute la cause et en reprend l'examen, tant du point de vue de la constatation et de l'appréciation des faits que de l'application du droit.

Elle a le pouvoir de rétablir les situations juridiques dont elle aura constaté la violation. Elle peut accorder des indemnités.

La sentence est obligatoire pour les parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 10.

La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout autre Etat. L'adhésion d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté est soumise à l'agrément unanime des parties.

La présente convention sera déposée dans les archives du Gouvernement de la Fédération du Mali qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.

Fait, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

**ACCORD MULTILATERAL
SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DES NATIONAUX
DES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ**

Les Gouvernements des Etats contractants,

Considérant qu'il est conforme à l'esprit de la Communauté que tout national d'un des Etats qui la composent puisse jouir sur le territoire de tous les autres Etats de droits fondamentaux, sans préjudice de ceux qui pourraient lui être attribués en vertu de conventions d'établissement,

Désireux de définir ces droits,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

Tout national d'un Etat de la Communauté jouit des libertés publiques sur le territoire de chaque Etat de la Communauté dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Sont notamment garantis, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales, les libertés individuelles et publiques, telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

Article 2.

Tout national d'un Etat de la Communauté peut entrer librement sur le territoire de tout autre Etat de la Communauté, y voyager, y établir sa résidence dans le lieu de son choix et en sortir.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques.

Article 3.

Sans préjudice des conventions entre les parties contractantes, tout Etat de la Communauté détermine, par sa législation, les conditions d'exercice sur son territoire des droits civiques et politiques par les nationaux des autres Etats de la Communauté.

Article 4.

Tout national d'un Etat de la Communauté jouit, sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, de la pleine protection légale et judiciaire pour sa personne, ses biens et ses autres intérêts.

Il a accès aux juridictions de tout Etat de la Communauté dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Il jouit sur le territoire de chaque Etat de la Communauté du même traitement que les nationaux de cet Etat en ce qui concerne notamment le droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer.

Article 5.

Tout national d'un Etat de la Communauté bénéficie, sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat, de toutes dispositions mettant à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique la réparation des dommages subis par les personnes et les biens.

Article 6.

Aucun national d'un Etat de la Communauté ne peut être frappé d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens ou ses intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Ses biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation que sous la condition du paiement d'une juste indemnité préalablement versée ou garantie.

Article 7.

Le présent accord est ouvert à la signature de tout Etat de la Communauté à compter du 1960.

Il entre en vigueur, pour ce qui les concerne, à dater du jour où deux Etats signataires au moins ont fait savoir au Gouvernement dépositaire qu'ils ont accompli les formalités constitutionnelles requises à cette fin.

Il prend effet à l'égard de chaque autre Etat signataire du jour où celui-ci a procédé à cette communication.

Article 8.

Du consentement unanime des parties contractantes et sous condition de réciprocité, les dispositions du présent accord pourront être étendues aux nationaux d'autres Etats, notamment des Etats africains.

Article 9.

Le présent accord sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Malgache qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et des Etats qui y deviendront parties en vertu de l'article 8.

Fait, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.